Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2017-010

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2016-10-14-029 - 2016-061 EHPAD ex LES JARDINS D'ASCLEPIOS (4 pages) Page 3

R93-2017-01-20-002 - 2016-065 RENOUVELLEMENT DECISION AUTORISATION MAS LES CO (2 pages) Page 8

R93-2016-12-31-001 - 2016-092 Programmation CPOM 06 (6 pages) Page 11

R93-2017-01-23-005 - 2016-R241 EHPAD LES TROIS FONTAINES (4 pages) Page 18

ARS PACA

R93-2017-01-05-016 - 2017 01 05 DEC SS TRAITANCE STE CH ORANGE-CH VAISON (2 pages) Page 23

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2017-01-24-001 - Arrêté précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée (3 pages) Page 26

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Bruno SIF - Quartier Lautin, route de Cadenet 84160 LOURMARIN (2 pages) Page 30

R93-2017-01-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Bettina BODIN - Les Escabroles - 83830 FIGANIERES (1 page) Page 33

R93-2017-01-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Elodie LESAUVAGE - Chemin Hameau du Jonquier - 83170 TOURVES (1 page) Page 35

R93-2016-12-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Eric CAROFF - 45 avenue des Hirondelles - 83400 HYERES (1 page) Page 37

R93-2016-12-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LES TOURTERELLES - 17 Rue de la Roseraie - 83260 LA CRAU (1 page) Page 39

R93-2016-12-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Nicolas BAUDOUIN - 571 chemin du Lançon 83190 OLLIOULES (1 page) Page 41

R93-2016-12-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Reine WEYNACHT - Ferme de l'Est - 04250 LA MOTTE DU CAIRE (1 page) Page 43

R93-2017-01-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Sebastiano ORECCHIA - 1743 Route de l'Almanarre - 83400 HYERES (1 page) Page 45

SGAR PACA

R93-2017-01-23-002 - Arrêté modificatif de la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes (4 pages) Page 47

R93-2017-01-23-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Luc à Ménerbes (1 page) Page 52

R93-2017-01-23-004 - Arrêté portant suspension de l'agrément "vacances adaptées organisées" délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE (3 pages) Page 54

ARS

R93-2016-10-14-029

2016-061 EHPAD ex LES JARDINS D'ASCLEPIOS

modifiant l'arrêté DOMS/PA n° 2015-061

Réf.: DD13-0616-4322-D

ARRETE DOMS/PA N°2016-061

modifiant l'arrêté DOMS/PA n°2015-061 prenant acte de la cession de la totalité des actions de la SAS THEMIS, gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) anciennement dénommé «Les Jardins d'Asclépios » implanté au lieu-dit « Bourdin Ouest » chemin de la Seignière 13 530 Trets, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group.

N° FINESS ET : 13 004 248 4
N° FINESS EJ : 26 001 865 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 à L313-9, L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2006262-10 du 19 septembre 2006 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Trets (13 350) ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2007 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Jardins d'Asclépios sur la commune de Trets (13 350);

Vu l'arrêté conjoint du 23 novembre 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de cinquante deux lits « Les Jardins d'Asclépios » sur la commune de Trets (13 350);

Vu la demande en date du 15 juin 2014 présentée par Madame Sophie Lancelevee-Sotton, présidente de la SAS Thémis et Monsieur Patrick Teycheney, président de la SAS Colisée Patrimoine Group, informant de la

cession de la totalité des titres du groupe Asclépios au profit du groupe Colisée Patrimoine et de ce fait de la totalité des actions de la SAS Thémis au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2015 informant que le nom commercial « Les Jardins d'Asclépios » ne sera plus utilisé dans la mesure où ce nom appartient aux cédants ;

Considérant que, malgré la cession de la totalité des titres, la SAS THEMIS reste titulaire de l'arrêté d'exploitation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser le nom commercial « Les Jardins d'Asclépios » et du fait que la nouvelle appellation n'est pas connue à la date de rédaction du présent arrêté le terme « anciennement dénommé Les jardins d'Asclépios » sera utilisé par défaut ;

Considérant qu'une erreur matérielle étant intervenue dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation initial DOMS/PA n°2015-061 du 15 février 2016, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susmentionné.

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : La cession de la totalité des actions de la SAS Thémis, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « anciennement dénommé Les Jardins d'Asclépios » implanté au lieu-dit « Bourdin Ouest » chemin de la Seignière 13 530 Trets, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group, est actée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « anciennement dénommé Les jardins d'Asclépios » est fixée à 52 lits

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS Themis- quartier Roche Chausson - 267902 La Baume de Transit
N° d'identification (N° FINESS) : 26 001 865 0
Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiées (SAS)
N° SIREN (9 caractères) : 447 566 167

Entité établissement (ET) : EHPAD « anciennement dénommé Les Jardins d'Asclépios » - lieu-dit « Bourdin Ouest » - chemin de la Seignière - 13530 Trets
N° d'identification (N° FINESS) : 13 004 248 4
N° SIRET (14 caractères) : 447 566 167 00014
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 43 ARS TG nHAS nPUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 52 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans, à compter du 23 novembre 2009. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

1 4 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Paul CASTEL

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du- Rhône

Martine VASSAL

Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

ARS

R93-2017-01-20-002

2016-065 RENOUVELLEMENT DECISION AUTORISATION MAS LES CO

Réf : DD83-0816-6413-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-065

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Les Collines établissement pour personnes handicapées sis 759 chemin de Camp Bourjas à Collobrières (83610) géré par L'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie)

FINESS ET : 83 020 647 0
FINESS EJ : 13 003 781 5

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 18/06/1992 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) les Collines géré par L'UGECAM ;

Vu le Contrat d'objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS les Collines reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS Les Collines s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de MAS les Collines accordée à UGECAM (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de la MAS les Collines est fixée à 60 places d'accueil spécialisé pour adultes handicapés et 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés

61 places internat / Clientèle : Tous types de déficience Personnes handicapées (010)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS les Collines sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- **60 places d'accueil spécialisé pour adultes handicapés :**

Code catégorie d'établissement : [255] : M.A.S
Code catégorie discipline d'équipement : [917] : Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] : internat
Code catégorie clientèle : [010] : Tous types de déficience Personnes handicapées

- **1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés :**

Code catégorie d'établissement : [255] : M.A.S
Code catégorie discipline d'équipement : [658] : Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] : internat
Code catégorie clientèle : [010] : Tous types de déficience Personnes handicapées

Article 4 : La MAS les Collines procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS les Collines ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

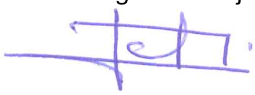

Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-31-001

2016-092 Programmation CPOM 06

Programmation pluriannuelle relative à la signature des CPOM /PA du 06

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrêté DOMS /PA /2016-092

Fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département des Alpes Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12-1, L.313-11, L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD » en application des dispositions législatives de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1er : Pour la période 2017-2021, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes visés à l'article L313-12-I et II du code de l'action sociale et des familles et des accueils de jour autonome situés dans le ressort territorial du département est programmée conformément au document joint en annexe ;

Article 2 : La programmation pluriannuelle peut être actualisée chaque année ; elle est consultable auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

$CHRONO$

Article 4 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait, le 31 DEC. 2016

Le président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Année 2017

GROUPE	NOM	STATUT	COMMUNE
INDEPENDANT	EHPAD FONDATION PAULIANI	ASSOCIATIF	NICE
GARDIN	EHPAD LES AIRELLES	PRIVE	TOURRETTE LEVENS
	EHPAD LES AMANDINES	PRIVE	TOURRETTE LEVENS
	EHPAD L'ESCAPADE	PRIVE	REVEST LES ROCHES
	EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	PRIVE	SAINT LAURENT DU VAR
INDEPENDANT	EHPAD RESIDENCE CANTAZUR	PRIVE	NICE
INDEPENDANT	EHPAD AU SAVEL	PUBLIC	CONTES
HOPITAL LOCAL	EHPAD DE PUGET THENIERS	PUBLIC	PUGET THENIERS
INDEPENDANT	EHPAD VICTOR NICOLAI	PUBLIC	PEILLE
CCAS DE NICE	ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER SIMONE RIFF (ex Les Orangers)	PUBLIC	NICE
	EHPAD ANCIENS COMBATTANTS		
	EHPAD FORNERO MENEI		
	EHPAD RESIDENCE GROSSO		
	EHPAD RESIDENCE VALROSE		
EMERA	EHPAD LE PRE DU LAC	PRIVE	CHATEAUNEUF DE GRASSE
	EHPAD RESIDENCE SOPHIE	PRIVE	GRASSE
	EHPAD RESIDENCE VICTORIA	PRIVE	MOUANS SARTOUX
CH DE GRASSE	EHPAD LE PETIT PARIS	PUBLIC	GRASSE
INDEPENDANT	EHPAD TIERS TEMPS LE CANNET	PRIVE	LE CANNET
INDEPENDANT	EHPAD LES AQUARELLES	PRIVE	MOUANS SARTOUX
INDEPENDANT	EHPAD DE VILLEFRANCHE SUR MER	PUBLIC	VILLEFRANCHE SUR MER
INDEPENDANT	EHPAD SAINTE ANASTASIE / LA MAISON RUSSE	ASSOCIATIF	MENTON
MEDIFAR	EHPAD MIRASOL	PRIVE	CONTES
	EHPAD RESIDENCE MESSIDOR	PRIVE	DRAP
	EHPAD LES ORCHIDEES	PRIVE	GRASSE
	EHPAD PALAIS BELVEDERE	PRIVE	GRASSE
	EHPAD RESIDENCE LYNA	PRIVE	LA COLLE SUR LOUP
CCAS LE CANNET	EHPAD BEGUM MS AGA KHAN	PUBLIC	LE CANNET
CHU DE NICE	EHPAD DE TENDE + CIMIEZ	PUBLIC	TENDE
SENECTIS	EHPAD LES JARDINS DE ST PAUL	PRIVE	ANTIBES
	EHPAD L'ANGELIQUE	PRIVE	CAGNES SUR MER
	EHPAD SAINTE JULIETTE	PRIVE	CAGNES SUR MER
	EHPAD RESIDENCE LES FIGUIERS	PRIVE	VILLENEUVE LOUBET
	EHPAD LES JARDINS DE STE MARGUERITE	PRIVE	NICE
	EHPAD LA BRISE DES PINS	PRIVE	LA GAUDE
HOPITAUX VESUBIE	EHPAD CENTRE JEAN CHANTON	PUBLIC	ROQUEBILLIERE
	EHPAD SAINT ANTOINE	PUBLIC	SAINT MARTIN VESUBIE
ASSOCIATION VESUBIENNE DE LANTOSQUE	EHPAD SAINTE CROIX	PUBLIC	LANTOSQUE

Année 2018

GROUPE	NOM	STATUT	COMMUNE
CROIX ROUGE FRANCAISE	EHPAD LA MAISON DU COTEAU	ASSOCIATIF	ANTIBES
CROIX ROUGE RUSSE	EHPAD CROIX ROUGE RUSSE	ASSOCIATIF	NICE
CCAS ANTIBES	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	PUBLIC	ANTIBES
HOPITAL SAINT LAZARE	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TENDE	PUBLIC	TENDE
KORIAN	EHPAD LES CLEMATITES	PRIVE	TOURRETTE LEVENS
	EHPAD LE CHÂTEAU DES OLLIERES	PRIVE	NICE
	EHPAD SORGENTINO	PRIVE	NICE
	EHPAD BLEU D'AZUR (ex LES OLIVIERS)	PRIVE	CANNES LA BOCCA
	EHPAD RESIDENCE LES JONQUIERES (ex RES. CLAIREFONTAINE)	PRIVE	LE CANNET
	EHPAD LES CAMPELIERES	PRIVE	LE CANNET
	EHPAD LA RIVIERA	PRIVE	MOUGINS
	EHPAD LE PARC DE MOUGINS	PRIVE	MOUGINS
	EHPAD DOMAINE ST MICHEL (ex LE CLOS MYRAMIS)	PRIVE	SAINT LAURENT DU VAR
	EHPAD LE GRAND MAS	PRIVE	SAINT LAURENT DU VAR
INDEPENDANT	EHPAD CHARLES GINESY	ASSOCIATIF	GUILLAUMES
INDEPENDANT	EHPAD L'ALBAREA	ASSOCIATIF	LA TOUR
MEDEOS	EHPAD LES VALLEES DE DESIREE	PRIVE	TOUET SUR VAR
	EHPAD LES JARDINS DE FANTON	PRIVE	PEGOMAS
INDEPENDANT	EHPAD LE MAS DES MIMOSAS	PRIVE	PEGOMAS
INDEPENDANT	PETITES SŒURS DES PAUVRES EHPAD MA MAISON	ASSOCIATIF	NICE
CH ANTIBES	EHPAD TIERS LES BALCONS DE LA FONTONNE	PUBLIC	ANTIBES
AOAPAR	EHPAD LES GABRES	ASSOCIATIF	CANNES LA BOCCA
CCAS MANDELIEU	EHPAD FLORIBUNDA	PUBLIC	MANDELIEU LA NAPOULE
INDEPENDANT	EHPAD CANTAZUR	PUBLIC	CAGNES SUR MER
ONAC	EHPAD DOMAINE DE LA CONQUE	ASSOCIATIF	VENCE
INDEPENDANT	EHPAD LA VENCOISE	PUBLIC	VENCE
INDEPENDANT	EHPAD LE TOUZE	PUBLIC	LA BRIGUE
CH BREIL SUR ROYA	EHPAD LES JARDINS D'AZUR	PUBLIC	BREIL SUR ROYA
INDEPENDANT	EHPAD JULES GASTALDY	PUBLIC	MENTON
MUST	EHPAD AZUREVA	PRIVE	NICE
	EHPAD LE CLOS DE CIMIEZ	PRIVE	NICE
	EHPAD LES FLORALIES	PRIVE	NICE
	EHPAD LES NOISETIERS	PRIVE	NICE
	EHPAD RESIDENCE ANCILLA	PRIVE	NICE

Année 2018 (suite)

GROUPE	NOM	STATUT	COMMUNE
MUST (suite)	EHPAD RESIDENCE LES PAILLONS	PRIVE	DRAP
	EHPAD SAINTE MARGUERITE	PRIVE	NICE
	EHPAD LES PENSEES	PRIVE	JUAN LES PINS
	EHPAD LA ROSERAIE	PRIVE	JUAN LES PINS
INDEPENDANT	EHPAD LE TEMPS DES CERISES	PUBLIC	SAORGE
INDEPENDANT	EHPAD VALLAURIS CENTRE DE LONG SEJOUR	PUBLIC	VALLAURIS
MUTUALITE FRANCAISE	EHPAD INSTITUT CLAUDE POMPIDOU	ASSOCIATIF	NICE

Année 2019

GROUPE	NOM	STATUT	COMMUNE
DOMUSVI	EHPAD LA BASTIDE DU MOULIN	PRIVE	AURIBEAU SUR SIAGNE
	EHPAD RESIDENCE LES VALLIERES (ex Rés. Médicis)	PRIVE	CAGNES SUR MER
	EHPAD THEMIS RESIDENCE DU MIDI	PRIVE	CANNES
	EHPAD RESIDENCE SEREN	PRIVE	CANNES
	EHPAD LE CLOS DES VIGNES	PRIVE	GRASSE
	AJA LE REPIT GRASSOIS	PRIVE	GRASSE
	EHPAD LA PALMERAIE	PRIVE	NICE
	EHPAD LES HAUTS DE MENTON GORBIO	PRIVE	GORBIO
	EHPAD RESIDENCE BLEU SOLEIL	PRIVE	NICE
	EHPAD LA VILLA DES SAULES (ex Résidence Médicis)	PRIVE	LE CANNET
	EHPAD LES JASMINS DE CABROL (ex Médicis Pégomas)	PRIVE	PEGOMAS
DOLCEA	EHPAD LA MAISON DE FANNIE (ex Résidence Médicis Grasse)	PRIVE	GRASSE
	EHPAD RESIDENCE DU GOLF	PRIVE	ROQUEFORT LES PINS
	EHPAD LES JARDINS D'ANAIS	PRIVE	VALBONNE
INDEPENDANT	EHPAD AU BEL AGE	PRIVE	JUAN LES PINS
CASIP COJASOR	EHPAD LA COLLINE	ASSOCIATIF	NICE
INDEPENDANT	EHPAD LES LUCIOLES	ASSOCIATIF	NICE
INDEPENDANT	EHPAD MAISON SAINT-JEAN HELIOS	ASSOCIATIF	NICE
INDEPENDANT	EHPAD OREADIS	PRIVE	NICE
INDEPENDANT	EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER	PUBLIC	L'ESCARENE
INDEPENDANT	RESIDENCE RETRAITE 3 S MOUGINS	PRIVE	MOUGINS
FEDES	EHPAD MAISON JEAN DEHON	ASSOCIATIF	MOUGINS
LE REFUGE DES CHEMINOTS	EHPAD ANDRE LOUIS BIENVENU	ASSOCIATIF	MOUANS SARTOUX
NOBLE AGE	EHPAD VILLA LES COLLETTES	PRIVE	CAGNES SUR MER
	EHPAD VILLA DE FALICON	PRIVE	FALICON
BEL AGE	EHPAD LE CASTEL	PRIVE	L'ESCARENE
	EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS	PRIVE	LA TRINITE
	EHPAD LES AMARYLLIS	PRIVE	NICE
	EHPAD LES JARDINS DE LA CLAIRIERE	PRIVE	NICE
	EHPAD NICE RESIDENCIA	PRIVE	NICE
	EHPAD LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE	PRIVE	ROQUEFORT LES PINS
	EHPAD LA PALOMBIERE	PRIVE	SAINT JEANNET
HOPITAL LOCAL	EHPAD DU CH SAINT MAUR (HL ST ETIENNE DE TINEE)	PUBLIC	SAINT ETIENNE DE TINEE

Année 2020

GROUPE	NOM	STATUT	COMMUNE
INDEPENDANT	ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF	ASSOCIATIF	BIOT
INDEPENDANT	EHPAD RESIDENCE MARIPOSA	PRIVE	CAGNES SUR MER
ORPEA	EHPAD LES JARDINS D'INES	PRIVE	CAGNES SUR MER
	EHPAD VILLA GALLIA	PRIVE	CANNES
	EHPAD LES DIAMANTINES	PRIVE	CHATEAUNEUF DE GRASSE
	EHPAD LA MAISON BLEUE	PRIVE	GATTIERES
	EHPAD LES MIMOSAS	PRIVE	GRASSE
	EHPAD LES JARDINS DE GRASSE	PRIVE	GRASSE
	EHPAD LES JARDINS DE PAULINE	PRIVE	LE CANNET
	EHPAD LA CORNICHE FLEURIE	PRIVE	NICE
	EHPAD LES CITRONNIERS	PRIVE	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
	EHPAD VILLA FOCH	PRIVE	NICE
	EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT	PRIVE	SAINT LAURENT DU VAR
	EHPAD LA BASTIDE DES CAYRONS	PRIVE	VENCE
INDEPENDANT	EHPAD LES ORANGERS	PUBLIC	LE BAR SUR LOUP
INDEPENDANT	EHPAD SAINT CHARLES	ASSOCIATIF	NICE
INDEPENDANT	EHPAD LA GORGHETTE	PRIVE	TOURRETTE LEVENS
INDEPENDANT	EHPAD LA ROSEE 2 (Louise De Bettignies)	PRIVE	NICE
INDEPENDANT	EHPAD LES GENETS	PRIVE	CONTES
INDEPENDANT (M. MARTINI)	EHPAD LES IRIS	PRIVE	COLOMARS
	EHPAD MARIA HELENA	PRIVE	NICE
INDEPENDANT	EHPAD BASTIDE DE PEGOMAS	PRIVE	PEGOMAS
INDEPENDANT	EHPAD LES RESTANQUES	ASSOCIATIF	BIOT

Année 2021

GROUPE	NOM	STATUT	COMMUNE
INDEPENDANT	EHPAD CHÂTEAU DE LA BRAGUE	PRIVE	ANTIBES
INDEPENDANT	EHPAD LES BOUGAINVILLEES	ASSOCIATIF	CANNES
CH CANNES	EHPAD LES BROUSSAILLES	PUBLIC	CANNES
INDEPENDANT	EHPAD ORSAC MONTFLEURI	ASSOCIATIF	GRASSE
INDEPENDANT	EHPAD LES HEURES CLAIRES	PRIVE	SAINT LAURENT DU VAR
INDEPENDANT	EHPAD FONTDIVINA	PRIVE	BEAUSOLEIL
INDEPENDANT	EHPAD LES FEUILLANTINES	PRIVE	L'ESCARENE
INDEPENDANT	EHPAD LES LAURIERS ROSES	ASSOCIATIF	LEVENS
INDEPENDANT	EHPAD RESIDENCE FLEURIE	PRIVE	NICE
INDEPENDANT	EHPAD RESIDENCE HELENA	PRIVE	NICE
INDEPENDANT	MAISON DE RETRAITE VILLA BETHANIE	ASSOCIATIF	NICE
INDEPENDANT (M. MARI)	EHPAD LE CLAIR LOGIS	PRIVE	CONTES
	EHPAD L'EAU VIVE	PRIVE	DRAP
MR BENDEJUN	EHPAD LA FONTOUNA	PUBLIC	BENDEJUN
INDEPENDANT	C.A.J. "ALZHEIMER COTE D'AZUR"	PUBLIC	NICE
INDEPENDANT	EHPAD LES OLIVIERS	PRIVE	TOURRETTE LEVENS
CHU DE MENTON	EHPAD LA PALMOSA	PUBLIC	MENTON
INDEPENDANT	EHPAD LES CHENES	PRIVE	SAINT JEANNET
CH DE SOSPEL	EHPAD Françoise PELLEGRIN	PUBLIC	SOSPEL
COLISEE PATRIMOINE	EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN	PRIVE	MOUGINS

ARS

R93-2017-01-23-005

2016-R241 EHPAD LES TROIS FONTAINES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD05-1116-8745-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R241

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les 3 fontaines – Saint Mens" : site "Les 3 fontaines" (établissement principal) - sis ancienne route de Veynes – 05000 Gap et site "Saint Mens" (établissement secondaire) - sis rue Saint Mens – 05000 Gap, géré par "Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Gap".

FINESS EJ : 05 000 156 9
FINESS ET : 05 000 213 8
FINESS ET : 05 000 576 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 15 novembre 1996 autorisant la création de l'EHPAD "Les 3 fontaines" ex Bellevue (établissement principal) - sis ancienne route de Veynes et l'arrêté initial du 30 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD "Saint Mens" (établissement secondaire) - sis rue Saint Mens gérés par le "Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Gap".

Vu l'arrêté d'autorisation hébergement temporaire en date du 30 décembre 2008;

Vu l'arrêté modificatif hébergement permanent du date du 30 décembre 2013;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 30 octobre 2014;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 29 décembre 2014.

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement "Les 3 fontaines – Saint Mens" et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Les 3 fontaines – Saint Mens" : site "Les 3 fontaines" (établissement principal) et site "Saint Mens" (établissement secondaire), accordée au "Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Gap" (FINESS EJ : 05 000 156 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD "Les 3 fontaines – Saint Mens" est fixée à 171 lits dont 171 lits habilités à l'aide sociale ;
Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE DE GAP – place Jules Ferry – 05000 GAP
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 156 9
Statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale
Numéro SIREN : 260 500 103

Entité établissement (ET) établissement principal : EHPAD LES 3 FONTAINES - ancienne route de Veynes – 05000 Gap
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 213 8
Numéro SIRET : 260 500 103 00114
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes (établissement principal)
Capacité autorisée : 97 lits, dont 97 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 3 lits, dont 3 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) - établissement secondaire : EHPAD SAINT MENS - rue Saint Mens – 05000 Gap
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 576 8
Numéro SIRET : 260 500 103 000114
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 69 lits, dont 69 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 2 lits, dont 2 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le 23 JAN. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Département
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

ARS PACA

R93-2017-01-05-016

2017 01 05 DEC SS TRAITANCE STE CH ORANGE-CH VAISON

Autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Orange sis avenue de Lavoisier - Orange (84) à stériliser les dispositifs médicaux du Centre hospitalier de Vaison La Romaine sis 18 grande rue - Vaison La Romaine (84), dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DOS-0117-0138-D

DECISION

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Vaison La Romaine sis 18 grande rue – 84110 VAISON LA ROMAINE au bénéfice du Centre hospitalier d'Orange sis avenue de Lavoisier – BP 184 – 84106 ORANGE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

\- - -

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-47 et R.6111-18, R.6111.19, R.6111-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière » et ses annexes ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1947 accordant la licence N°4 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier d'Orange sis route de Camaret – 84106 ORANGE enregistré sous le numéro Finess : 84 000 008 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1947 accordant la licence N°5 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier de Vaison La Romaine sis 18 grande rue – 84110 VAISON LA ROMAINE ;

VU l'arrêté préfectoral 0024 du 28 janvier 2003 autorisant le Centre hospitalier de Vaison La Romaine sis 18 grande rue – 84110 VAISON LA ROMAINE à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté préfectoral 0028 du 31 janvier 2003 autorisant le Centre hospitalier d'Orange sis route de Camaret – 84106 ORANGE à exercer l'activité optionnelle de stérilisations des dispositifs médicaux ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2016 par le directeur du Centre hospitalier de Vaison La Romaine sis 18 grande rue – VAISON LA ROMAINE (84) en vue de faire sous-traiter la stérilisation des dispositifs médicaux de son établissement par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Orange sis avenue de Lavoisier - ORANGE (84) ;

VU l'avis technique favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les engagements réciproques sont complets et cohérents selon les termes de la convention susvisée fixant les engagements des parties, sachant que les moyens mis en œuvre sont de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'établissement donneur d'ordre ;

DECIDE

Article 1:

La demande visant à autoriser la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Orange sis avenue de Lavoisier - ORANGE (84) à stériliser les dispositifs médicaux du Centre hospitalier de Vaison La Romaine sis 18 grande rue – VAISON LA ROMAINE (84), dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements, **est accordée**.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de signature.

Article 3 :

Toute modification des éléments figurant dans la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2017

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement

R93-2017-01-24-001

Arrêté précisant les limites de l’unité de gestion de l’anguille du bassin Rhône-Méditerranée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du 24 janvier 2017
précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille
du bassin Rhône-Méditerranée

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 à R436-65-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47 ;

VU le volet local de l'unité de gestion de l'anguille Rhône-Méditerranée du plan de gestion national de l'anguille ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant la colonisation naturelle de l'anguille possible sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin et du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre de l'unité de gestion anguille Rhône-Méditerranée

L'unité de gestion anguille Rhône-Méditerranée est constituée sur la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée à l'aval d'une altitude de 1000 m. La carte 1 ci-après annexée présente ce territoire.

La limite aval de l'unité de gestion anguille Rhône Méditerranée correspond au rivage de la mer délimité par la laisse de basse mer pour les eaux territoriales, étant entendu que les étangs salés et lagunes sont inclus dans les limites de l'UGA. Au niveau des estuaires des fleuves, rivières et canaux dont l'embouchure est située sur la mer Méditerranée, la limite aval de l'UGA correspond au prolongement du trait de côte. La limite aval est précisée par les cartes 1 et 2 ci-après annexées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône
Adresse postale : 69453 Lyon Cédex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.rhone-mediterranee.eaufrance.gouv.fr

<u>Article 3</u> : Exécution

Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, le délégué interrégional Méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône
Adresse postale : 69453 Lyon Cédex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.rhone-mediterranee.eaufrance.gouv.fr

ANNEXE

Carte 1

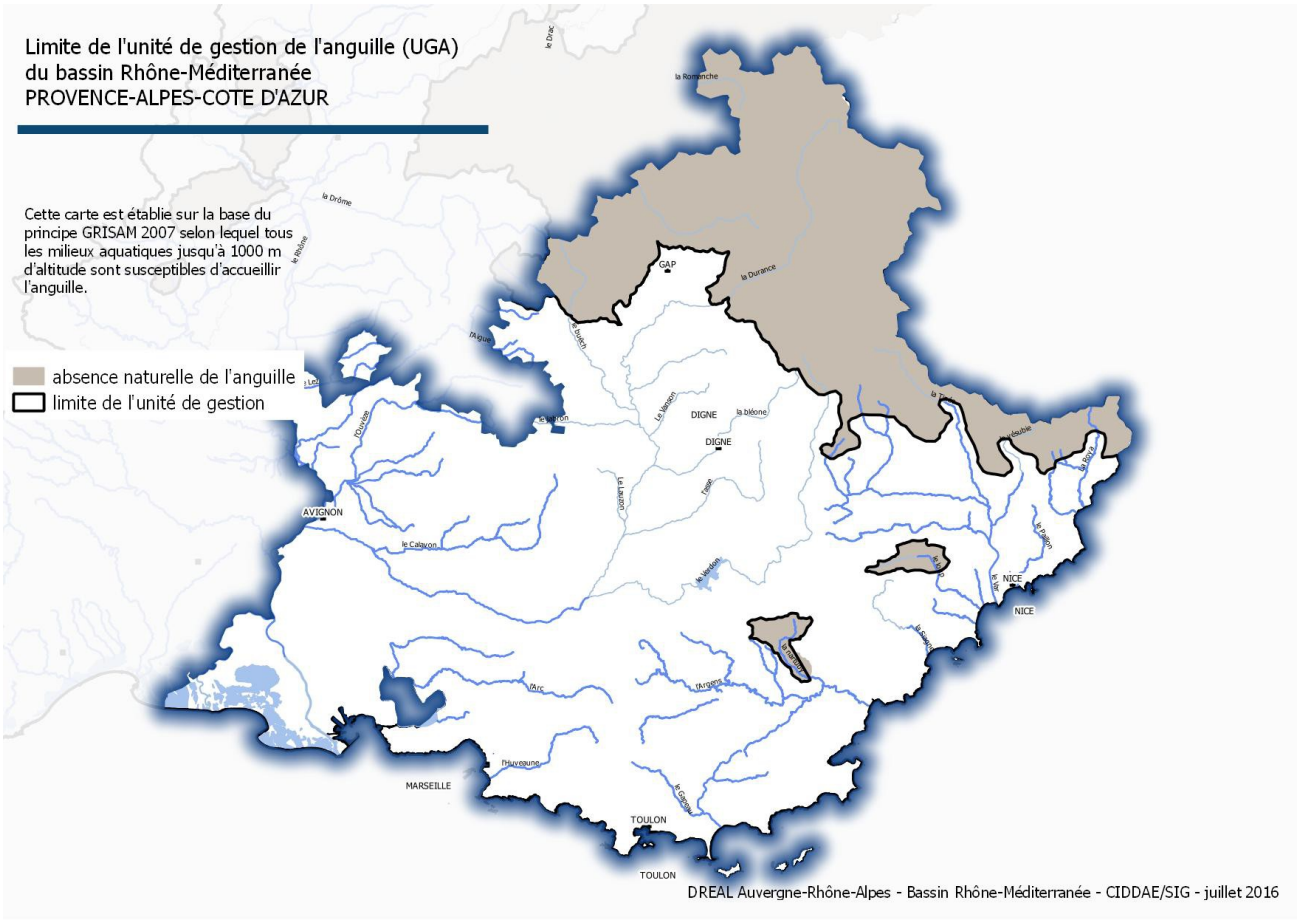

Carte 2
Limite aval et lagunes de l'unité de gestion anguille (UGA) Méditerranée

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône
Adresse postale : 69453 Lyon Cédex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.rhone-mediterranee.eaufrance.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Bruno SIF - Quartier Lautin, route de Cadenet 84160 LOURMARIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 842016005 présentée par M. SIF Bruno domicilié Quartier Lautin, route de Cadenet 84160 LOURMARIN,

CONSIDERANT l'existence de deux demandes demandes concurrentes qui ne déclenchent pas le contrôle des structures,

CONSIDERANT la demande de M. SIF Bruno, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, n'est pas moins prioritaire que celles des deux demandes concurrentes sus-mentionnées y compris en application de la pondération des critères de l'article 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT la décision du 24 novembre 2016 de prolonger de 2 mois, jusqu'au 29 janvier 2017, le délai d'instruction de votre demande d'autorisation d'exploiter, portant ce délai à 6 mois, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. SIF Bruno domicilié Quartier Lautin, route de Cadenet 84160 LOURMARIN est autorisé à exploiter la surface de 1ha 31a 10ca, parcelle A 207 située à 84160 PUYVERT appartenant à Mme AUDOYER Marie-Laure.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, et le maire de la commune de PUYVERT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François DUSSÉ

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-01-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Bettina BODIN - Les Escabroles - 83830 FIGANIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016028 présentée par Mme BODIN Bettina domiciliée aux Escabroles 83830 FIGANIERES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme BODIN Bettina domiciliée aux Escabroles 83830 FIGANIERES est autorisée à exploiter la surface de 1,65 ha parcelle D430 située à 83830 FIGANIERES appartenant à M. CHAIX Yves.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de FIGANIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 JAN. 2017

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-01-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Elodie LESAUVAGE - Chemin Hameau du Jonquier - 83170 TOURVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016022 présentée par Mme LESAUVAGE Élodie domiciliée Chemin hameau du Jonquier 83170 TOURVES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme LESAUVAGE Élodie domiciliée Chemin hameau du Jonquier 83170 TOURVES est autorisée à exploiter la surface de 3,5904 ha parcelles Bn0529-Bn0532-B3042 div1-B3042 div.2 situées à 83170 TOURVES appartenant à Mme FABRE Brigitte.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de TOURVES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 JAN. 2017

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Eric CAROFF - 45 avenue des Hirondelles - 83400 HYERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016001 présentée par M. CAROFF Eric domicilié 45 avenue des Hirondelles 83400 HYERES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. CAROFF Eric domicilié 45 avenue des Hirondelles 83400 HYERES est autorisé à exploiter la surface de 0ha 80a 0ca, parcelle KM 135 située à 83400 HYERES appartenant à M. WOLTER Jurgen.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832016001

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LES TOURTERELLES - 17 Rue de la Roseraie - 83260 LA CRAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016027 présentée par l'EARL LES TOURTERELLES domiciliée 17 Rue de la Roseraie 83260 LA CRAU,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL LES TOURTERELLES domiciliée 17 Rue de la Roseraie 83260 LA CRAU est autorisée à exploiter la surface de 4ha 18a 55ca, parcelles A506, A507, A508, A509, A510, A519, A1140, E159 situées à 83570 ENTRECASTEAUX appartenant à M. SCHMITT Fabien.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune d'ENTRECASTEAUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Nicolas BAUDOUIN - 571 chemin du Lançon 83190 OLLIOULES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016018 présentée par M. BAUDOUIN Nicolas domicilié 571 chemin du Lançon 83190 OLLIOULES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. BAUDOUIN Nicolas domicilié 571 chemin du Lançon 83190 OLLIOULES est autorisé à exploiter la surface de 0ha 54a 90ca, parcelles CR 27, CR 28 situées à 83190 OLLIOULES appartenant à M. BAUDOUIN Nicolas.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune d' OLLIOULES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Reine WEYNACHT - Ferme de l'Est - 04250 LA MOTTE DU CAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 042016006 présentée par Mme WEYNACHT Reine domiciliée Ferme de l'Est 04250 LA MOTTE DU CAIRE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme WEYNACHT Reine domiciliée Ferme de l'Est 04250 LA MOTTE DU CAIRE est autorisée à exploiter la surface de 9ha 48a 90ca, parcelles section C 126, 128, 130, 131, 132, 535, 537, 121, 122, 123, 534, 536, 538 situées à 04250 LA MOTTE DU CAIRE appartenant à Mme WEYNACHT Marie-Odile.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de LA MOTTE DU CAIRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-01-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Sebastiano ORECCHIA - 1743 Route de l'Almanarre - 83400 HYERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016029 présentée par M. ORECCHIA Sebastiano domicilié 1743 Route de l'Almanarre 83400 HYERES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. ORECCHIA Sebastiano domicilié 1743 Route de l'Almanarre 83400 HYERES est autorisé à exploiter la surface de 1,1345 ha parcelle EK16 située à 83400 HYERES appartenant à M. BILLARD Alain.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 JAN. 2017

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR PACA

R93-2017-01-23-002

Arrêté modificatif de la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur BOUILLON Stéphane en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 2014345-0001 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes,

Vu la désignation proposée par la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO),

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTE

Art.1er.- Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes,

En tant que représentant des assurés sociaux,

- Sur désignation de la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO):

- Monsieur DUMAS Pascal, en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur COSTA Christian.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 JANVIER 2017

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

ANNEXE
à l'arrêté portant modification de la composition du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	MOUTON	Adeline
Titulaire	Monsieur	OTTINO	Eric
Suppléant	Monsieur	FARAUT	René
Suppléant	Monsieur	GUY	Gilles

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	CERTA	Bruno
Titulaire	Madame	VALTRIANI	Christelle
Suppléant	Madame	BEAUSSOLEIL	Cristine
Suppléant	Monsieur	SIMONE	Alain

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	AGUIRRE	Bruno
Titulaire	Monsieur	SEPULCRE	Jean-Yves
Suppléant	**Monsieur**	**DUMAS**	**Pascal**
Suppléant	Monsieur	FUENTES	Michel

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	TITEUX	Patrick
Suppléant	Monsieur	ROUVE	Pierre

Confédération française de l'encadrement – CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	CHENU	Sébastien
Suppléant	Monsieur	BATTOIA	Roméo

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BENSA	Claude Stella
Titulaire	Monsieur	GRAYSSAGUEL	Jacques
Titulaire	Monsieur	LELAURAIN	Dominique
Titulaire	Monsieur	PINEAU-VALLIN	Philippe
Suppléant	Monsieur	LIBRATI	Jean-Luc
Suppléant	Madame	PALLANCA	Martine
Suppléant	Monsieur	RIALLANT	Claude
Suppléant	Monsieur	SECCHI	Thierry

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	GUIEU	Jacques
Titulaire	Monsieur	LAPORTE	Dominique
Suppléant	Monsieur	MARLIER	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	PACCINO	Michel

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	CASTELAIN	Pierre
Titulaire	Monsieur	GALVEZ	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	SERAIN	Serge
Suppléant	Monsieur	THEUVENEY	Marc

AUTRES REPRÉSENTANTS

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	PATTOU	Thierry
Titulaire	Monsieur	SMITH	Paul
Suppléant	Madame	ROUSSEL	Louisa
Suppléant	Madame	ROUX	Renée

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	CERUTTI	Michel
Suppléant	Monsieur	FIDEL	Jean Pierre

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	OLIVIERI	Michèle
Suppléant	Madame	BERGESIO	Sophie

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	MARCHE	Benoît
Suppléant	Monsieur	TARTAR	Claude

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	FISSON	Maria-Teresa
Suppléant	Monsieur	GRISONI	Joseph

PERSONNES QUALIFIÉES

	Monsieur	GARNIER	John

SGAR PACA

R93-2017-01-23-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Luc à Ménerbes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

Portant

Inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Luc à

Ménerbes (Vaucluse)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 1er décembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église paroissiale Saint-Luc présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation, en raison de ses qualités architecturales caractéristiques du gothique tardif méridional, et de l'intérêt de son décor peint,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles

ARRETE :

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Luc de Ménerbes (Vaucluse), figurant au cadastre section AT, sous le numéro de parcelle 290, d'une contenance de 558 m2, et appartenant à la COMMUNE DE MENERBES n° de SIRET 218400737, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 23 JANVIER 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-01-23-004

Arrêté portant suspension de l'agrément "vacances adaptées organisées" délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale

ARRETE
Portant suspension de l'agrément « vacances adaptées organisées »
délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet d'arrêté de retrait d'agrément « vacances adaptées organisées » de l'association HANDI NATURE et AVENTURE adressé par lettre RAR à M. Dominique BAUDOUX dans le cadre de la procédure contradictoire en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la déclaration initiale du 14 décembre 2016 relative au séjour du 11/02 au 18/02/2017 à Arles ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de VAO organisés par l'association HANDI NATURE et AVENTURE ;

Considérant l'engagement formulé par l'association HANDI NATURE et AVENTURE dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de Vacances adaptées organisées de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien être physique et moral ;

Considérant les dysfonctionnements constatés lors des différents contrôles effectués par les directions départementales de la cohésion sociale / et de la protection des populations compétentes en 2015 et 2016 ;

Considérant les engagements pris à plusieurs reprises par l'organisateur de séjour « VAO » HANDI NATURE et AVENTURE non tenus, et que les personnes accueillies lors des séjours organisés, dont certaines particulièrement vulnérables, ont été mises en danger ;

Considérant les signalements effectués par les responsables de séjour sur le lieu de vacances lors du séjour se déroulant à Arles du 17/12/2016 au 1er/01/2017, la gravité et l'urgence de la situation, ayant conduit à l'interruption prématurée du séjour par les responsables sur place et le rapatriement des personnes accueillies vers leur lieu de résidence habituelle ;

Considérant le caractère répété et grave des manquements de l'association depuis 2015 ;

Considérant que les activités organisées par l'association HANDI NATURE et AVENTURE ne satisfont plus aux conditions de l'agrément « VAO » au sens de l'article R. 412-8 et suivants du code du tourisme et les risques avérés pour les personnes inscrites au séjour du 11/02/2017 au 18/02/2017 si celui-ci était effectivement mis en œuvre dans les conditions actuelles ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 26 juin 2015 à l'organisme HANDI NATURE et AVENTURE dont le siège social est situé Domaine de la croix du signal, 2011, CD 62, route des Pomets - 83200 TOULON, est suspendu pendant un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La décision de suspension interdit l'organisation de tout séjour de vacances au profit de personnes handicapées majeures telles que définies aux articles R. 412-8 et suivants du code du tourisme pendant cette période.

Article 3

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, HANDI NATURE et AVENTURE s'exposerait aux sanctions pénales prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme, à savoir 3 750 euros d'amende. La responsabilité pénale des personnes morales peut en outre être engagée, ces dernières pouvant se voir infliger des peines d'interdiction d'exercice pour une durée maximale de cinq ans.

Article 4

En application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'organisateur de séjours HANDI NATURE et AVENTURE a un mois pour présenter ses observations, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale –sous-direction de l'autonome des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine, CS 40510 – 83 041 Toulon Cedex 9.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.